

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 163-2013/ARMP/CRD DU 20 NOVEMBRE 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES N° 1902/MEF/SG/PRMP-DSP DU 10 JUIN 2013 DU MINISTERE
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES RELATIF A LA FOURNITURE
ET A L'INSTALLATION DE MATERIELS INFORMATIQUES POUR LE
COMPTE DES CENTRES REGIONAUX D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CRETFP) DU TOGO**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 086/DG/HIT/2013 de la société Habitat-Electricité-Informatique & Télécom (HIT) datée du 13 novembre 2013 et enregistrée le 15 novembre 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1883 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée 086/DG/HIT/2013 datée du 13 novembre 2013 et enregistrée le 15 novembre 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1883, la société Habitat-Electricité-Informatique & Télécom (HIT), représentée par son directeur général, Monsieur DJIBOM Laurent-Freud, ayant son siège social à Lomé, 138 Bd du 13 janvier BP : 8449 ; Tél : (+228) 23 36 82 14/ Fax : 22 22 13 56, Email : hit_tel@hotmail.com, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 1902/MEF/SG/PRMP-DSP du 10 juin 2013 du ministère de l'économie et des finances relatif à la fourniture et à l'installation de matériels informatiques pour le compte des centres régionaux d'enseignement technique et de formation professionnelle (CRETFP) du Togo.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la personne responsable des marchés publics du ministère de l'économie et des finances a, par lettre n° 793/MEF/SG/PRMP-DSP datée du 28 octobre 2013 et reçue le 31 octobre 2013, informé la société Habitat-Electricité-Informatique & Télécom (HIT) des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné ;

Que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 04 novembre 2013 à 00 heure pour expirer le 25 novembre 2013 à 00 heure ;



Considérant que le recours de la société Habitat-Electricité-Informatique & Télécom (HIT) daté du 13 novembre 2013 est enregistré le 15 novembre 2013 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics la société Habitat-Electricité-Informatique & Télécom (HIT) a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société Habitat-Electricité-Informatique & Télécom (HIT) recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

- 1) Déclare la société Habitat-Electricité-Informatique & Télécom recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société Habitat-Electricité-Informatique & Télécom (HIT), au ministère de l'économie et des finances, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU